

STATUTS modifiés en date du 08 Avril 2006

Chapitre 1 : Formation et but de l'association.

Article 1 : Il est constitué, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre « *réseau ONCOMEL* ».

Article 2 : L'objet de l'association est le suivant :

La mise en relation des praticiens libéraux exerçant dans le domaine de la cancérologie dans le but de favoriser la communication, les échanges, la prise en charge et l'aide aux patients ainsi que la mise en relation des établissements de soins privés de Lille Métropole exerçant une activité dans le domaine de la cancérologie dans le but d'organiser et optimiser, dans une perspective de complémentarité et de qualité de soins, la prise en charge et l'aide aux patients atteints d'un cancer et dont ils ont la charge. Cette association a également pour but de favoriser la formation des professionnels de santé médicaux et paramédicaux et la recherche médicale.

Article 3 : Siège :

Le siège social est fixé au 180, avenue Eugène Aviné – Loos 59120

Chapitre 2 : Constitution de l'association, admission, exclusion.

Article 4 : L'association se compose de :

- membres bienfaiteurs,
- membres fondateurs,
- membres actifs,
- membres d'honneur.

Article 5 : Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres :

- membres actifs :

Est admis comme membre actif toute personne physique ou morale agréée par le Bureau qui verse une cotisation annuelle fixée par décision du Conseil d'Administration chaque année.

RESEAU ONCOMEL – STATUTS DE L'ASSOCIATION

- membres d'honneur :

Est membre d'honneur tout membre actif qui en a reçu la caractéristique par le Bureau de l'association.

- membres fondateurs :

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé activement à la création de l'association.

- membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Article 7 : Exclusion :

Tout membre pourra être radié par le Conseil d'Administration si sa cotisation n'a pas été payée à la date prévue. La radiation pourra également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance. Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale.

Article 8 : Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

1. Montants des droits d'entrée et de cotisations,
2. Subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics des départements et des communes,
3. Associations ou autres personnes morales dans les conditions légales,
4. Dons manuels et legs.

Chapitre 3 : Conseil d'Administration.

Article 9 : Composition :

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration de 14 membres au moins élus pour 2 années par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration. Le Bureau est composé de :

- 1 Président,
- 1 Vice Président,
- 1 Secrétaire et 1 secrétaire adjoint,
- 1 Trésorier et 1 trésorier adjoint

Le Conseil d'Administration se renouvelle tous les 2 ans.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale par l'article 15.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Chapitre 4 : Assemblées Générales.

Article 11 : Convocations :

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Président.

En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au Président. Les convocations doivent être faites par lettre individuelle, envoyée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée à l'article précédent.

Article 12 : Composition :

L'Assemblée comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

Article 13 : Assemblée Générale Annuelle :

L'Assemblée Générale Annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ; elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 14 : Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire :

L'assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'Administration. Ces décisions ne peuvent être votées que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer.

Article 15 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Chapitre 5 : Dissolution.

Article 16 : Dissolution :

La dissolution de l'association ne peut être votée que si les 2/3 au moins des membres sont présents à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait à : Loos

Le : 3 mai 2006



Monsieur Yvon LE GOCQ
Trésorier



Docteur Philippe MARTIN
Président